



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Monsieur Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et de
l'Economie sociale et solidaire
26, rue Zithe
L-2939 Luxembourg

N/réf. : 99/2018 – CF/AW

Luxembourg, le 10 juillet 2018

Concerne : Amendements gouvernementaux au projet de loi 7265 portant :
1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail

Monsieur le Ministre,

Par courriel du 9 juillet 2018, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a fait parvenir à la Chambre des salariés (CSL) les amendements gouvernementaux portant introduction de stages pour élèves et étudiants.

Les amendements apportent différentes modifications au projet de loi initial lesquels sont susceptibles d'augmenter la qualité du futur cadre national des stages :

- amendement 1 : les dispositions de la loi s'appliquent dorénavant aux élèves et aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement luxembourgeois et étranger et non plus aux personnes qui ont terminé leurs études. En effet des contrats spécifiques existent pour lesdites personnes, dont notamment les contrats élèves et étudiants quand leur inscription a pris fin depuis moins de 4 mois, les contrats appui – emploi et les contrats d'initiation à l'emploi pour les jeunes de moins de 30 ans inscrits depuis trois mois au moins à l'ADEM. De l'estime de la CSL, les types de contrats actuellement existants sont largement suffisants. Notre chambre professionnelle ne peut qu'approuver l'amendement proposé.
- amendement 2 : la durée des stages est limitée à 6 mois sur une période de 24 mois auprès du même employeur. Dans son avis du 24 avril 2018, la CSL s'était prononcée à réduire la durée maximale du stage pratique. L'amendement 2 trouve le consentement de notre chambre professionnelle.
- amendement 3 : les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord avant la fin du stage figurent dans la convention de stage. La CSL est d'avis que cet ajout est important et qu'il doit compléter l'article L.152-7.
- amendement 4 : cet amendement permet aux entreprises occupant moins de 10 salariés d'accueillir un stagiaire. Cette nouvelle disposition trouve l'accord de notre chambre professionnelle.
- amendement 5 : le texte précise que la loi ne remet plus en cause les dispositions légales et réglementaires spéciales en matière de stages et d'apprentissage notamment pour certaines professions. Cette précision est louable et trouve l'accord de la CSL.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des salariés donne son accord aux amendements gouvernementaux proposés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 2749 4200 F. +352 2749 4250
csl@csl.lu www.csl.lu